



**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
N° 2023/18**

5, Rue de l'église

Dates des travaux : entre le 29 mai 2023 et le 30 juin 2023

LE MAIRE D'HARAVILLIERS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU l'arrêté de voirie accordé par le Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 13 avril 2023.

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de création d'un branchement souterrain pour le compte d'ENEDIS, 5, Rue de l'église,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Sont autorisés des travaux de création d'un branchement souterrain pour le compte d'ENEDIS et prévus, par l'entreprise BIR-Agence de Sarcelles – 2 Bis, Rue de l'Escouvrier 95200 SARCELLES, et autorisés à partir du **29 mai 2023 jusqu'au 30 juin 2023**, 5, Rue de l'église - 95640 HARAVILLIERS.

Article 2 :

Durant la durée des travaux, à cet emplacement :

- la vitesse sera limitée à 30km/h
- il sera interdit de dépasser
- les véhicules légers et poids lourds auront interdiction de stationner

Article 3 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de l'Entreprise. Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Le Maire de la Commune de HARAVILLIERS, le Commandant de Groupement de gendarmerie de MARINES, le Groupement d'intervention n°1 du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 22 mai 2023

Michel RAZAFIMBELO,
Mairie d'Haravilliers,

